

(1)

(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1853.

CODE PÉNAL.

(RÉVISION DES LIVRES I ET II) (1).

*Deuxième rapport fait, au nom de la commission (2), par M. ADOLPHE ROUSSEL,
sur le projet amendé par le Sénat.*

MESSIEURS,

Ensuite d'une résolution de la Chambre, votre commission a soumis le projet de révision du Code pénal amendé par le Sénat à un nouvel examen ; elle a délibéré en même temps sur les amendements et les observations que ce projet avait fait surgir dans le sein de la Chambre. Voici le résultat des délibérations de la commission :

Elle a cru devoir tenir compte d'une remarque consignée à la page 8 de son Rapport du 26 janvier dernier. En conséquence, elle propose de remplacer les mots de l'art. 22 : *au profit du condamné pendant sa détention*, par ceux-ci : *au profit du condamné pendant qu'il subit sa peine*.

CHAP. II, SECT. II,
ART. 22.

La rédaction suivante de l'art. 25 a été adoptée :

ART. 25.

« L'arrêt portant condamnation à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime

(1) Projets de loi, n° 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n° 243, session de 1850-1851.

Amendements, n° 17, 19, 23, 25, 28, 29 et 50.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 31. } Session de 1851-1852.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 91.

Premier rapport de la commission, n° 114.

Amendements, n° 122.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, DE DECKER, MAGHERMAN, LELIÈVRE, AD. ROUSSEL et MONCHEUR.

aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera en outre imprimé par extrait et affiché dans la commune où se fera l'exécution. »

La forme donnée à cet article a pour but de satisfaire à l'observation tirée de l'inutilité de la publication des condamnations à perpétuité dans la commune où la peine est exécutée.

ART. 27. Par l'examen des discussions qui ont eu lieu dans une autre enceinte, la commission s'est convaincue que l'art. 27, tel qu'il avait été adopté par la Chambre, a été également voté par le Sénat, sauf l'addition des mots : *détention perpétuelle ou extraordinaire*, addition indispensable et que la commission vous propose de ratifier. L'art. 27 serait donc conçu dans les termes suivants :

« Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la réclusion porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

» La Cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le condamné à la détention ordinaire. »

ART. 28, § 2. L'honorable M. Lelièvre avait proposé un amendement qui donnait au § 2 de l'art. 28 (paragraphe introduit par le Sénat) la forme suivante :

« L'interdiction cesse si le condamné obtient la remise de la peine ou la commutation de celle-ci en une peine qui n'entraîne pas l'interdiction légale, aux termes de l'art. 29. »

Cette rédaction avait pour but de faire tomber toute équivoque.

De son côté, M. Ad. Roussel avait demandé la suppression de ce paragraphe, qu'il considère comme surabondant.

M. Lelièvre s'étant rallié à cette suppression, la commission a l'honneur de vous la proposer. Elle est justifiée parce que la cessation de l'interdiction dans le cas des amendements du Sénat et de l'honorable M. Lelièvre, est de droit commun.

**CHAP. II, SECT. V,
ART. 43.**

Pour faire disparaître le vice de rédaction signalé par l'honorable M. Tesch dans l'art. 43 amendé par le Sénat, votre commission propose la suppression des mots : *par le même arrêt*, dont l'inutilité ressort de la comparaison des art. 43 et 44.

Il est d'ailleurs entendu que c'est par un seul et même arrêt que la condamnation principale et la peine de l'interdiction des droits devront être prononcées.

ART. 46. Les observations sur l'art. 46 avaient pour objet une faute de copie. Rétabli dans la forme que le Sénat lui avait conservée, cet article est conçu comme suit :

« Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

» Avant sa mise en liberté le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa rési-

dence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

» Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence. »

La commission propose de donner au 3^e paragraphe de l'art. 47 la forme suivante :

ART. 47.

« Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine sera, de plein droit, sous cette surveillance pour un terme de vingt ans. »

D'accord, sur ce point, avec M. le Ministre de la Justice, votre commission persiste à demander le rétablissement de l'art. 58 dans ses termes primitifs reproduits dans le rapport du 26 janvier dernier.

CHAP. III, ART. 58.

Pour faire droit à une observation présentée par l'honorable M. Tesch, dans l'art. 47, au lieu de : *en cas de concours d'un ou de plusieurs délits* ET *d'une ou de plusieurs contraventions*, la commission a l'honneur de proposer : *en cas de concours d'un ou de plusieurs délits AVEC une ou plusieurs contraventions*.

CHAP. II, ART. 72.

La commission et M. Ad. Roussel ont respectivement renoncé à la suppression de la deuxième partie de l'art. 75 et à son remplacement par la première rédaction émanée de la Chambre. En conséquence, la commission a l'honneur de proposer l'adoption pure et simple de cet article, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

ART. 75.

Les délibérations de la commission auxquelles M. le Ministre de la Justice assistait, ont porté de nouveau sur l'art. 76 du projet amendé par le Sénat.

ART. 76.

Il a été unanimement reconnu que, s'il venait à être adopté, cet article formerait le § 3 de l'art. 89.

Cependant la commission a pensé qu'il importe de trouver un moyen terme de nature à faire cesser les craintes exprimées dans une autre enceinte, tout en conservant la pensée salutaire qui a inspiré l'art. 89. En conséquence, sur la proposition de son président et de l'honorable M. Moncheur, la commission propose la rédaction suivante qui formera le § 3 de l'art. 89 :

« Toutefois, s'il y a récidive d'un crime emportant la peine de mort, ou si le crime emportant la peine de mort a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, cette peine pourra être prononcée. »

Outre l'avantage de lever tous les doutes que la rédaction précédente faisait naître, les termes nouveaux offrent l'utilité de permettre au juge d'apprécier les circonstances et de n'appliquer la peine capitale que dans les cas très-rares que l'amendement du Sénat voulait prévoir.

La correction indiquée par un membre de la commission et consistant dans la substitution, à l'art. 87, du mot *au-dessus* au mot *au-dessous* est admise à l'unanimité par la commission.

CHAP. VIII, ART. 87.

ART. 93. Il en est de même de l'amendement de M. Lelièvre à l'art. 93 et consistant dans une disposition initiale de cet article ainsi conçue :

« La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix à quinze ans. »

Cette disposition comble une lacune que l'adoption, par le Sénat, de la détention perpétuelle avait faite dans l'art. 93.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet amendé par le Sénat, avec les modifications ci-dessus indiquées.

Le Rapporteur,
ADOLPHE ROUSSEL.

Le Président,
DE LEHAYE.
